



POUVOIR JUDICIAIRE

C/7932/2021

ACJC/1707/2021

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MERCREDI 22 DECEMBRE 2021

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ [GE], appelant d'un jugement rendu par la 22ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 10 novembre 2021, comparant en personne,

et

Le mineur B_____, placé en famille d'accueil, intimé, représenté par C_____, p.a. Service de protection des mineurs, Boulevard de St-Georges 16, 1205 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 22 décembre 2021

Vu le jugement JTPI/14233/2021 rendu le 10 novembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7932/2021, communiqué pour notification aux parties par plis recommandés du 11 novembre 2021;

Attendu, **EN FAIT**, qu'à teneur du suivi des envois de La Poste, le pli recommandé contenant le jugement attaqué a été distribué à A_____ le 15 novembre 2021;

Que par acte expédié au greffe de la Cour le 16 décembre 2021, A_____ a formé appel contre le jugement du 10 novembre 2021;

Considérant, **EN DROIT**, que le délai pour former appel est de trente jours à compter de la notification du jugement attaqué (art. 311 al. 1 CPC);

Qu'en l'espèce, le délai pour former appel est arrivé à échéance le 15 décembre 2021;

Qu'ainsi, l'appel, expédié après l'expiration de ce délai, est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats (art. 312 al. 1 *in fine* CPC);

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable l'appel formé le 16 décembre 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/14233/2021 rendu le 10 novembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7932/2021.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.